

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 24 novembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 24 novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel COLLET, Maire.

En exercice	14
Présents	10
Votants	13
Visa sous-préfecture	
le :	28/11/2022
Affiché le :	28/11/2022

**Etaient présent(e)s :**

Mesdames Stéphanie BAC, Martine BERTINOT, Lucie DURAND, Valérie LELU-DARPEIX et Messieurs Marc BAREZ, Christian BROUSSET, Michel COLLET, Emile DELAG, Yoann DOUCANE, Thierry RATONI.

**Etaient représentés :**

Madame Gaëlle NEDELEC représentée par Monsieur Thierry RATONI, Monsieur Bernard LAJOURNADE représenté par Monsieur Michel COLLET, Monsieur Rémi GRANELLI représenté par Madame Valérie LELU-DARPEIX.

**Absente :**

Madame Muriel CANTIN

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Christian BROUSSET

---

**ORDRE DU JOUR**

Lecture décisions prise depuis le précédent conseil,

Approbation du dernier Compte-Rendu,

Finances :

- 1) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables,
- 2) Modifications de la régie « Régie diverses recettes » de la commune,
- 3) Attribution de subvention au collègue A. Camus de L Norville,
- 4) Subvention exceptionnelle à l'association Comifet,
- 5) Subvention pour l'organisation de la fête de la ville à l'association Comifet,
- 6) Attribution de subvention au collègue A. Camus de L Norville,
- 7) Décision modificative n°2 – Budget Ville,

Affaires générales :

- 8) Demande d'adhésion au SMOYS au titre de la compétence IRVE,
- 9) Approbation de l'adhésion des communes d'Athis-Mons, de Grigny et de Ris-Orangis,
- 10) Conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à Cœur d'Essonne Agglomération,
- 11) Rapport d'activité 2021 de Cœur d'Essonne Agglomération,
- 12) Convention territoriale globale,

Ressources Humaines :

- 13) Créations de postes : Ajustement du tableau des effectifs.

Questions Diverses.

**Informations liées au Conseil du 24 novembre 2022 :**

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, Monsieur Christian BROUSSET est désigné à l'unanimité.

**Compte-rendu des séances précédentes :**

Le compte-rendu de la séance du 22 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

**Décisions du Maire :**

Décision du Maire n°14-2022	Contrat d'engagement n°91630/23/1 orchestre les années guinguettes
Décision du Maire n°15-2022	Convention de prise en charge de formation gestes et premiers secours

**N°1 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

Monsieur le Maire expose que le comptable sollicite l'admission en non-valeurs de titres de recettes émis par la Ville de Guibeville pour les années 2020 à 2021 pour un montant de 355,90 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les titres de recettes émis par la Ville de Guibeville pour un montant de 355,90 € et pour lequel le comptable sollicite l'admission en non-valeurs :

Année	Bordereau n°	Titre n°	Montant
2020	3	6	63€
	12	34	54€
	22	60	18€
2021	8	21	22,5€
	8	24	31,5€
	8	23	45€
	8	20	45€
	8	22	76,5€
	2	8	0,4€
		<b>TOTAL</b>	<b>355,90€</b>

VU la liste des pièces à présenter en non-valeurs dressée par le comptable de la commune,

**Considérant** la demande d'admission en non-valeurs présentée par le comptable de la commune,

**Considérant** que le motif invoqué justifie le caractère irrécouvrable de la créance concernée,

### **APRÈS DÉLIBÉRATION**

Le conseil Municipal, à l'unanimité :

**DÉCIDE** l'admission en non-valeurs des titres de recettes figurant sur la liste des pièces à présenter en non-valeurs dressée par le comptable de la commune et correspondant à 16 titres émis par la Ville de Guibeville pour un montant de 355,90 € :

<b>Année</b>	<b>Bordereau n°</b>	<b>Titre n°</b>	<b>Montant</b>
2020	3	6	63€
	12	34	54€
	22	60	18€
2021	8	21	22,5€
	8	24	31,5€
	8	23	45€
	8	20	45€
	8	22	76,5€
	2	8	0,4€
		<b>TOTAL</b>	<b>355,90€</b>

**PRÉCISE** que les crédits sont disponibles au chapitre 65 du budget.

## **N°2 – MODIFICATIONS DE LA RÉGIE « RÉGIE DIVERSES RECETTES » DE LA COMMUNE.**

**VU** la délibération n°91.21.12 d'actualisation de la régie de recettes de la Commune

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,**

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 novembre 2022,

## APRÈS DÉLIBÉRATION

Le conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 :** La régie de recette « régie diverses recettes » est modifiée à compter du 24 novembre 2022.

**Article 2 :** Cette régie est installée à la Mairie de Guibeville, rue Pasteur 91630 Guibeville.

**Article 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Location de la salle polyvalente municipale, imputation : 752
- Le transport scolaire, imputation : 70688
- La Cantine, Garderie, imputation : 7067
- Le Centre de Loisirs, imputation : 70632
- Les sorties exceptionnelles organisées par la Commune, imputation : 7067
- Les évènements culturels : concerts, manifestations, marché de Noël / campagnard, produits générés à l'occasion des manifestations..., imputation : 7062
- Les participations aux actions solidaires, imputation : 7066

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en espèces,
- chèques bancaire ou postal,
- carte bancaire,
- prélèvement,
- Tipi.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur.

**Article 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€.

**Article 7 :** Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**Article 8 :** Un fond de caisse de 150€ est mis à la disposition du régisseur.

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

**Article 10 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la trésorerie d'Arpajon.

**Article 11 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 12 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

**Article 13 :** Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

**Article 14 :** Le Conseil Municipal et le comptable public assignataire de la commune de Guibeville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### **N°3 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU COLLEGE A. CAMUS DE LA NORVILLE**

**CONSIDERANT** la demande formulée par le Collège A. Camus de la Norville en vue d'obtenir une subvention pour aider à l'organisation d'un séjour d'élèves de 5<sup>ème</sup> à Bramans (73) et pour aider au fonctionnement d'une Classe Option Sport,

#### **APRÈS DÉLIBÉRATION**

Le conseil Municipal, à la majorité :

**DECIDE**, d'attribuer au Collège A. Camus de La Norville une subvention de :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
Mesdames Bac et Nedelec et Messieurs Barez, Brousset, Collet, Delag, Doucane, Lajournade, Ratoni.	Mesdames Bertinot, Durand et Lelu-Darpeix et Monsieur Granelli	/

- 100 € pour aider à l'organisation du stage sportif APPN ski.
- 100 € pour aider au fonctionnement de la Classe Option Sport.

### **N°4 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION COMIFET**

**CONSIDERANT** la demande formulée par COMIFET en vue d'obtenir une subvention exceptionnelle,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

#### **APRES DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ANNULE** la délibération n°91.22.35

Conseil Municipal du 22 septembre 2022

Page 5 sur 15

**DECIDE** d'attribuer à l'association Comifet, une subvention exceptionnelle d'un montant de 241€.

**DIT** que la dépense sera prélevée sur les crédits de fonctionnement ouverts au Budget Primitif 2022 de la Commune.

**N°5 – SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA VILLE A L'ASSOCIATION COMIFET**

**CONSIDERANT** la demande formulée par COMIFET en vue d'obtenir une subvention exceptionnelle pour l'organisation de la fête de la ville,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

**APRES DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** d'attribuer à l'association Comifet, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500€.

**DIT** que la dépense sera prélevée sur les crédits de fonctionnement ouverts au Budget Primitif 2022 de la Commune.

**N°6 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU COLLEGE A. CAMUS DE LA NORVILLE**

**CONSIDERANT** la demande formulée par le Collège A. Camus de la Norville en vue d'obtenir une subvention pour aider à l'organisation d'un séjour d'élèves au Québec au mois de février 2023,

**APRES DELIBERATION**

Le conseil Municipal, à la majorité :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Mesdames Bac et Nedelec et Messieurs Brousset, Collet, Delag, Doucane, Lajournade, Ratoni.	Mesdames Bertinot, Durand et Lelu-Darpeix et Messieurs Barez, Granelli	/

**DECIDE**, d'attribuer au Collège A. Camus de La Norville une subvention de :

- 200 € pour aider à l'organisation du séjour au Québec,

## N°7 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET VILLE

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à quelques modifications en vue de régulariser certaines opérations comptables,

**CONSIDERANT** que les articles budgétaires 2121 et 2183 utilisés ne sont pas suffisamment approvisionnés,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de porter à l'équilibre ces articles.

### **APRES DELIBERATION**

**APPROUVE** à l'unanimité la décision modificative ci-après :

chapitre	article	désignation	montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	montant des crédits ouverts après DM
21 immobilisations corporelles	- 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0.00€	+ 15 000€	15 000€
23 immobilisation en cours	- 2318	Autres immobilisations corporelles en cours	291 940.53€	- 20 000€	271 940.53€
21 immobilisations corporelles	- 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	12 000€	+5 000€	17 000€

**ACCEPTTE** d'apporter au Budget primitif 2022 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et en recettes reprises ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

## N°8 – DEMANDE D'ADHESION AU SMOYS AU TITRE DE LA COMPETENCE « MOBILITE ELECTRIQUE » DEFINIE COMME COMPETENCE « RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

A travers sa Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), conformément à l'Accord de Paris, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Compte tenu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile inscrit à travers le développement des

véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Mais, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'Etat a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. Pour sa part, la Région Ile de France vise l'objectif de 12 000 points de charge publique à l'horizon 2023, à répartir sur l'ensemble de son territoire.

Précurseur, le SMOYS a accompagné dès 2017 cette mutation et a déployé une centaine d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE). Aussi, la poursuite de ce premier déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers est devenue inéluctable.

Pour sa part, le SMOYS a réalisé un schéma directeur traçant les nouvelles perspectives de déploiement de ces infrastructures de recharges sur les quatre prochaines années. Pour identifier les emplacements potentiels les plus opportuns tant en termes d'usages que de puissance attendue, ce schéma directeur inventorie l'existant et intègre les demandes des communes qui souhaiteront déplacer les actuelles infrastructures ou en accueillir de nouvelles.

Il appartient donc à notre commune d'adhérer au SMOYS au titre de la compétence « mobilité électrique » de manière à s'inscrire à la fois dans le schéma directeur et dans la prochaine programmation du déploiement de ces Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques sur notre territoire communal.

Le SMOYS se chargeant de la création, de l'entretien, et de l'exploitation de ces IRVE.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L 2224-31, et notamment son article L5211-5 et L5211-17

VU les statuts du SMOYS, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié la compétence, « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) ».

VU le souhait exprimé par la commune de se porter candidate au déploiement de telles IRVE sur son territoire,

**CONSIDÉRANT** que le SMOYS souhaite poursuivre le programme de déploiement d'IRVE, qui comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation de ces infrastructures de charges (IRVE) nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

**CONSIDÉRANT** que ce déploiement a été programmé à l'issue de la réalisation d'un schéma directeur qui planifie un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SMOYS,

## **APRÈS DÉLIBÉRATION**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :



**DECIDE** d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

**AUTORISE** le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »

**AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électrique » et la mise en œuvre du projet.

### **N°9 -APPROBATION DE L'ADHESION DES COMMUNES D'ATHIS-MONS, DE GRIGNY ET DE RIS-ORANGIS AU SMOYS**

Par courrier en date du 23 septembre dernier, le comité syndical du SMOYS nous a informés que les communes d'Athis-Mons, de Grigny et de Ris-Orangis ont souhaité adhérer au SMOYS pour la compétence IRVE. Il convient à chaque collectivité d'approuver par délibération les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du courrier.

Il vous est proposé de valider cette extension de périmètre

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-20,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine, (SMOYS),

**VU** les délibérations n°2022-43, 2022-45 et 2022-46 du comité syndical du SMOYS du 20 septembre 2022 approuvant à l'unanimité l'adhésion des communes d'Athis-Mons, de Grigny et de Ris-Orangis au SMOYS,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion d'Athis-Mons, de Grigny et de Ris-Orangis au syndicat,

#### **APRES DELIBERATION**

Le conseil Municipal, à la majorité :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
Mesdames Bac, Bertinot, Durand, Lelu-Darpeix et Nedelec et Messieurs Barez, Brousset, Collet, Delag, Doucane,	/	Monsieur Granelli

Lajournade, Ratoni.		
------------------------	--	--

**APPROUVE**, l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine, (SMOYS), de la commune de d'Athis-Mons,

**APPROUVE**, l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine, (SMOYS), de la commune de de Grigny

**APPROUVE**, l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine, (SMOYS), de la commune de de Ris-Orangis

**MANDATE** le président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.

**N°10 – CONDITIONS DE REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-4, ainsi que ses articles R.331-1 à R.331-16,

**Vu** le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, notamment ses articles 12 et 13,

**Vu** l'article R 421-5 du code de justice administrative, selon lequel la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

**Vu** la délibération n°21.176 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération du 16 décembre 2021, portant approbation du Pacte Financier et Fiscal entre CDEA et ses communes membres,

**Vu** la délibération n°22.146 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération du 13 octobre 2021, portant reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes membres à Cœur d'Essonne Agglomération,

**Vu** la délibération n°91.19.01 du Conseil Municipal du 4 février 2016 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** que la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, prévoyant désormais une obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement depuis les villes dotées d'un PLU ou d'un POS vers l'établissement public de coopération intercommunale,

**Considérant** que le code de l'urbanisme prévoit que le reversement du produit de la taxe d'aménagement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire,

**Considérant** que les délibérations concordantes concernant le partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes à partir de 2022 doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences,

**Considérant** que le Pacte Financier et Fiscal approuvé par le Conseil communautaire du 16 décembre 2021 prévoit que, dans le cas d'une recette afférente à une opération d'aménagement, un partage sera opéré entre les collectivités maîtres d'ouvrages, au prorata des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération au titre de leurs compétences respectives, et que cette répartition des recettes sera formalisée via une convention entre commune et EPCI,

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'appliquer une clef de partage entre les communes et CDEA au prorata du coût des équipements supportés par chacune des communes et par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement,

**Considérant** que Cœur d'Essonne Agglomération a délibéré de manière concordante lors de son Conseil communautaire du 13 octobre 2022,

## **APRÈS DÉLIBÉRATION**

Le conseil Municipal, à la majorité :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Mesdames Bac, Bertinot et Durand et Messieurs Barez, Brousset, Collet, Granelli et Lajournade.		Mesdames Lelu- Darpeix, Nedelec et Messieurs Delag, Doucane et Ratoni

**APPROUVE**, le principe de reversement par la commune envers Cœur d'Essonne Agglomération du pourcentage des produits de la taxe d'aménagement, correspondant à la proportion de la participation de CDEA dans le financement des équipements nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la commune ou des dépenses d'investissement portant sur des équipements publics présents sur le territoire de la commune,

**DÉCIDE** que ce reversement concerne les produits de la taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**PRÉCISE** qu'une convention de reversement de la taxe d'aménagement sera établie avec Cœur d'Essonne Agglomération,

**PRÉCISE** que les taux et modalités de reversement seront indiqués dans le cadre de conventions entre la commune et Cœur d'Essonne Agglomération, au prorata des dépenses engagées par chaque maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations concernées, au titre de leurs compétences respectives,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Cœur d'Essonne Agglomération, ainsi que ses éventuels avenants,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **N°11 – RAPPORTS D'ACTIVITES 2021 DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION (CDEA)**

**CONSIDÉRANT** que conformément aux termes de la réglementation il convient de prendre acte du rapport d'activités 2021 de la CDEA,

**CONSIDÉRANT** les documents s'y afférant présentés par Monsieur le Maire,

#### **APRÈS DÉLIBÉRATION**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 de la CDEA présenté par Monsieur le Maire.

## **N°12 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune,
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements,
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Caf de l'Essonne en date du 30 juin 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

### **APRÈS DÉLIBÉRATION**

Le conseil Municipal, à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale.

## **N°13 – CRÉATION DE POSTE : AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 : les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la délibération 91.22.20.

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 24 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour un agent communal d'obtenir un avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour un agent communal d'obtenir un avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** l'inscription de l'agent au tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe validé par le Centre interdépartemental de Gestion de Versailles.

**CONSIDÉRANT** l'inscription de l'agent au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe validé par le Centre interdépartemental de Gestion de Versailles.

### **APRES DÉLIBÉRATION**

Le conseil Municipal, à la majorité :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
Mesdames Bac, Bertinot et Durand et Messieurs Barez, Brousset, Collet, Delag, Doucane, Lajournade,.	Madame Lelu- Darpeix et Monsieur Granelli	Madame Nedelec et Monsieur Ratoni

**MODIFIE** le tableau des effectifs comme proposé ci-dessous:

#### **Filière administrative**

*Cadre d'emploi des rédacteurs*

Grade : Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe ;

Ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 1.

*Cadre d'emploi des rédacteurs*

Grade : Rédacteur ;

Ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 0.

#### **Filière technique**

*Cadre d'emploi des adjoints technique*

Grade : adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe ;

Ancien effectif : 0 - nouvel effectif : 1.

*Cadre d'emploi des adjoints technique*

Grade : adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ;

Ancien effectif : 2 - nouvel effectif : 1.

Conseil Municipal du 24 novembre 2022

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TEMPS NON COMPLET
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0
Rédacteur	B	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	0	0
Adjoint Administratif territorial	C	2	1	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0
Adjoint technique territorial	C	3	3	0
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>6</b>	<b>4</b>	<b>3</b>
Animateur	B	1	1	
Adjoint d'animation territorial	C	5	3	3
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Adjoint du Patrimoine territorial	C	1	1	1
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>16</b>	<b>13</b>	<b>4</b>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10.

Fait et délibéré à Guibeville,  
Le 24 novembre 2022  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Michel COLLET.



